



**Avis n° 43/2015 du 23 septembre 2015**

**Objet :** avant-projet de loi relative à la réutilisation des informations du secteur public (CO-A-2015-048)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, reçue le 19/08/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 23 septembre 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 19 août 2015, la Commission a reçu une demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, Monsieur Alexander De Croo, (ci-après "le demandeur") concernant un avant-projet de loi relative à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après "le Projet").

2. Le Projet vise à transposer la Directive européenne 2013/37/UE<sup>1</sup> (ci-après la "Directive ISP II") en matière de réutilisation des informations du secteur public. Dans la pratique, on fait souvent référence dans ce contexte à l'expression "open data". Le Groupe 29 a déjà émis un avis à ce sujet le 5 juin 2013<sup>2</sup>.

3. Le but est également de remplacer intégralement l'actuelle loi du 7 mars 2007<sup>3</sup>. Ladite loi constitue elle-même la transposition, sur le plan fédéral<sup>4</sup>, de la directive européenne 2003/98/CE<sup>5</sup>. Le 8 février 2006<sup>6</sup>, la Commission a émis un avis sur un avant-projet de cette loi du 7 mars 2007.

4. La Directive ISP II part du principe que cette directive *"devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE<sup>7</sup> (...). Il y a lieu, en particulier, de noter qu'en application de ladite directive, les États membres devraient déterminer les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite. En outre, l'un des principes de ladite directive est celui selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur à une collecte qui serait incompatible avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles ces données ont fait l'objet d'une collecte"*<sup>8</sup>.

5. Au début du § 3 de l'article 3 du Projet, il est stipulé ce qui suit : *"Des données à caractère personnel sont seulement réutilisables dans la mesure où cette réutilisation n'est pas incompatible avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de*

<sup>1</sup> Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public*, J.O. du 27 juin 2013.

<sup>2</sup> Groupe 29, avis WP027 n° 06/2013 du 5 juin 2013 *sur la réutilisation des informations du secteur public (ISP) et des données ouvertes*, publié sur [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp207\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp207_fr.pdf).

<sup>3</sup> Loi du 7 mars 2007 *transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public*, M.B. du 19 avril 2007.

<sup>4</sup> La définition d' "Autorité publique" à l'article 2 du Projet concerne l'État fédéral et les personnes (morales) qui en dépendent.

<sup>5</sup> Directive 2003/98/CE *concernant la réutilisation des informations du secteur public*, ci-après la "Directive ISP".

<sup>6</sup> Avis n° 04/2006 de la Commission du 8 février 2006 *relatif à l'avant-projet de loi transposant la directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public*, publié sur [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_04\\_2006\\_0.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_04_2006_0.pdf).

<sup>7</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, J.O., L 281.

<sup>8</sup> Considérant 11 de la Directive 2013/37/UE.

*données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'avec la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation de la banque carrefour de la sécurité sociale".*

6. En outre, il serait plus clair de confirmer dans l'Exposé des motifs concernant l'article 4 du Projet que les "principes de réutilisation"<sup>9</sup> des informations du secteur public mentionnés à l'article 4 ne signifient pas automatiquement que les données à caractère personnel doivent être réutilisées, ni que le Projet suffit en soi en tant que fondement légitime pour mettre à disposition de tiers des données à caractère personnel via des contrats de licence ou via une publication sur des sites Internet (voir ci-après).

7. La Commission attire l'attention sur la distinction entre trois domaines juridiques au niveau européen et au niveau belge, à savoir :

- la réglementation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel ;
- la réglementation européenne et belge en matière de réutilisation des informations du secteur public ;
- la législation en matière de publicité de l'administration (accès aux documents administratifs) aux niveaux européen, fédéral et régional<sup>10</sup>, pour laquelle le Projet contient en son article 3, § 2 des dispositions d'exception.

8. La Commission souscrit entièrement à la finalité légitime de la Directive ISP II qui est la croissance économique. Il faut toutefois toujours conserver un équilibre entre les domaines juridiques susmentionnés. Le but ne peut en tout cas pas être de lire dans le Projet l'obligation de publier des données à caractère personnel, ni d'autoriser une utilisation de ces données à caractère personnel qui ne serait pas conforme à la LVP. Ainsi, par exemple, la constitution, par les destinataires de données à caractère personnel, de profils de certains groupes de personnes physiques (par ex. les petits indépendants) sans que ne soient respectés les droits et obligations découlant de la LVP, est une utilisation illicite de ces données à caractère personnel.

---

<sup>9</sup> Voir l'article 4 du Projet.

<sup>10</sup> Voir les points 17 et suivants de l'avis n° 04/2006 de la Commission du 8 février 2006 qui révélaient déjà une confusion de ce domaine avec le règlement de réutilisation des informations du secteur public.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### 1. Applicabilité de la LVP

9. Un fondement important de la Directive ISP II est que la réglementation ne vise en principe pas les traitements de données à caractère personnel mais uniquement la réutilisation des informations du secteur public.

10. L'applicabilité de la LVP au Projet n'est donc pas établie a priori mais la LVP s'applique dès le moment où les organismes du secteur public visés par le Projet décident de communiquer à des tiers des données relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables (par ex. en publiant des données à caractère personnel sur Internet ou en les mettant à disposition via un contrat de licence).

11. Les modèles existants de réutilisation ("open data") ne sont ni mentionnés, ni régis par le Projet. Dans la pratique, l'exemple le plus connu d'une telle réutilisation est la Banque-Carrefour des Entreprises ("BCE")<sup>11</sup>, qui a elle-même été créée<sup>12</sup> par une autre législation spéciale<sup>13</sup>. Outre la fonctionnalité du "Public Search de la BCE" pour lequel, selon le site Internet du SPF Économie, une réutilisation des données en question<sup>14</sup> est interdite, la BCE vend également, pour une partie, des données à caractère personnel à des tiers via des contrats de licence<sup>15</sup> à des fins de réutilisation commerciale (ou non)<sup>16</sup>.

12. Dans la pratique, il est important de prévoir, dans le cadre d'une réutilisation, des garanties suffisantes en matière de protection des personnes physiques concernées, comme :

- une autorisation préalable d'un comité sectoriel<sup>17</sup> (pour autant que cela soit applicable, étant donné que la législation autorise parfois que le Roi et/ou le service de gestion d'un SPF détermine les conditions) ;

<sup>11</sup> [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Cookbook%20KBO%20Open%20Data%201.0.0\\_fr\\_2\\_tcm326-246659.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Cookbook%20KBO%20Open%20Data%201.0.0_fr_2_tcm326-246659.pdf).

<sup>12</sup> Voir la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, M.B. du 14 août 2013, 54348.

<sup>13</sup> Depuis le 9 mai 2014, l'article III.30, § 1<sup>er</sup> du Code de droit économique a remplacé les articles 17 et 18 de la loi du 16 janvier 2003 (loi BCE).

<sup>14</sup> Voir "Interdiction de réutilisation des données" via le lien <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/bce/pub/PuS/#.VeOfIXkw8uQ>.

<sup>15</sup> "Ce contrat de licence fixe les conditions que le preneur de licence doit respecter pour la réutilisation des données et les conditions particulières suivant lesquelles les données sont mises à disposition par le service de gestion." ([http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat\\_de\\_licence.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat_de_licence.jsp)).

<sup>16</sup> [http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat\\_de\\_licence.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat_de_licence.jsp).

<sup>17</sup> Jusqu'à présent, le Comité sectoriel BCE n'a pu accorder aucune autorisation car les dispositions en la matière ne définissent pas clairement sa compétence d'autorisation. Ce comité mène dès lors une existence virtuelle et la question se pose de savoir s'il ne doit pas être supprimé au moyen d'une loi.

- le codage et/ou l'anonymisation de données à caractère personnel comme celles du groupe de personnes physiques en question (petits indépendants) ;
- une interdiction de décoder les données à caractère personnel codées ;
- une information efficace des personnes concernées quant à leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition dans le cas où des tiers traiteraient leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct (articles 10 et 12 de la LVP) ;
- une base légale claire et des garanties pour la constitution de profils de personnes physiques, des analyses de données (projets de "data mining", de "big data", ...) qui pourraient indiquer des corrélations sans garantir l'exactitude, avec de possibles conséquences (juridiques) que certains groupes de la population jugeraient intempestives, inappropriées et répréhensibles.

13. La Commission s'exprime dès lors uniquement sur ces hypothèses en vertu desquelles il serait question dans le Projet d'un traitement de données à caractère personnel.

2. Principe de la responsabilité des organismes du secteur public visés pour le traitement de données à caractère personnel – désignation du responsable du traitement et obligation de justification de la décision de réutiliser des données à caractère personnel

14. La Commission rappelle que toute instance relevant du Projet (y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives) qui déciderait de mettre ou non des données à caractère personnel à disposition de tiers (par ex. des sociétés d'informations commerciales) sous forme codée ou non est un responsable du traitement qui doit respecter lui-même toutes les obligations de la LVP.

15. Cela signifie que le responsable doit trouver le juste équilibre en respectant les obligations juridiques dans les domaines juridiques mentionnés au point 7. Cette appréciation requiert, certainement vis-à-vis du futur droit à la protection des données, une évaluation approfondie<sup>18</sup> ("évaluation d'impact sur la protection des données" (data protection impact assessment) ou obligation de justification) du responsable si la décision était prise de rendre des données à caractère personnel disponibles pour une réutilisation (licence, publication, ...).

16. La Commission souligne également que la réutilisation de données à caractère personnel ne sera pas toujours souhaitable ou sera même parfois disproportionnée ou interdite<sup>19</sup> ou limitée de

<sup>18</sup> Voir les points 4.2. et 7.3. de l'avis n° 06/2013 du Groupe 29 du 5 juin 2013.

<sup>19</sup> Par exemple, en cas de données à caractère personnel sensibles au sens des articles 6, 7 ou 8 de la LVP ou de données qui relèvent d'une obligation stricte de secret. Des exemples donnés par le Groupe 29 dans l'avis susmentionné n° 06/2013 sont les donateurs de partis politiques au-delà d'un certain montant, des informations de résidents ayant des arriérés fiscaux pendant une longue période, des sites Internet qui publient les interdictions professionnelles, ... Voir également l'affaire belge de publication de personnes dopées sur un site Internet, jugée dans l'arrêt "pratique du sport dans le respect des impératifs de santé" de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2004, n° 162/2004.

manière très précise quant à la finalité légale<sup>20</sup>. La réutilisation de données à caractère personnel requerra donc toujours une évaluation minutieuse spécifique du responsable, ainsi que des garanties et des conditions protégeant les personnes concernées (voir ci-après).

### 3. Principe de finalité (article 4 de la LVP)

17. La Directive ISP II susmentionnée prescrit que le Projet doit respecter l'exigence d'utilisation compatible (de données à caractère personnel). Le Projet ne contient aucune disposition particulière à cet égard (voir le point 5 ci-avant), mais le Groupe 29 a avancé la possibilité<sup>21</sup> pour l'organisme du secteur public ou le législateur de limiter les finalités de la réutilisation afin de protéger les personnes physiques (par ex. exclure une réutilisation en vue de profiler des personnes physiques ou de leur limiter ou refuser l'accès à certains produits ou services).

18. La Commission fait également remarquer que la LVP et le Projet ne constitueront pas en soi une base légale suffisante pour rendre des traitements ultérieurs compatibles avec la finalité pour laquelle les informations ont initialement été collectées. L'article 4, § 1, 2° de la LVP dispose que "tous les facteurs pertinents" détermineront si l'exigence d'utilisation compatible est respectée. Une législation spéciale ne sera pas toujours requise si la personne concernée peut raisonnablement s'attendre à ce que le service en question réutilise les informations. En cas de réutilisation de données à caractère personnel, un fonctionnement transparent du service visé via les canaux d'information habituels<sup>22</sup> est donc essentiel (voir le point 19 ci-après).

### 4. Principe de transparence

19. Les responsables peuvent, le cas échéant, invoquer une exception à l'obligation d'information si le traitement est régi par ou en vertu d'une loi (article 9, § 2 de la LVP). Le nombre de flux de données et d'autorisations à cet effet est toutefois toujours en hausse, augmentant ainsi aussi le besoin pour les responsables d'être transparents vis-à-vis de l'extérieur, et ce en donnant un relevé des (autorisations) des flux de données. Ce principe se retrouve également à l'article 7 de la loi "only once"<sup>23</sup> en cas d'intervention d'un intégrateur de services.

20. La Commission estime dès lors que chaque responsable doit être transparent quant à ses décisions de réutilisation relatives à des données à caractère personnel. Cela peut se faire en y accordant de l'attention dans la politique de vie privée et/ou sur le site Internet.

---

<sup>20</sup> L'utilisation de listes européennes de terroristes rendue obligatoire par une réglementation européenne.

<sup>21</sup> Page 13 (dernier alinéa du point 5.6) de l'avis n° 06/2013.

<sup>22</sup> Site Internet, documents et formulaires, règlements, contrats de licence, ...

<sup>23</sup> Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, M.B. du 4 juin 2014.

5. Nécessité d'accorder de l'attention aux droits de la personne concernée dans les contrats de licence qui permettent de traiter des données à caractère personnel

21. L'État belge a déjà été impliqué précédemment dans des litiges juridiques concernant la réutilisation d'informations de la BCE par des sociétés d'informations commerciales<sup>24</sup>. La jurisprudence a jugé que les contrats de licence pour la réutilisation devaient contenir des dispositions qui ne limiteraient pas les droits d'accès des utilisateurs (sociétés d'informations commerciales) de manière déloyale, disproportionnée ou discriminatoire au regard de la législation applicable.

22. Les contrats de licence<sup>25</sup> comprenant l'utilisation de données à caractère personnel peuvent toutefois rappeler aux utilisateurs qu'ils doivent respecter leurs obligations en vertu de la LVP. Ils peuvent prévoir des garanties préventives pour que la LVP soit respectée (par ex. interdiction de réutiliser la date de naissance d'entrepreneurs personnes physiques), des compétences d'audit et de contrôle pour le fournisseur de données (par ex. pour vérifier la sécurité des données à caractère personnel) et des sanctions si la LVP n'est pas respectée par l'utilisateur de données (par ex. l'arrêt de la fourniture de données à caractère personnel). Cependant, le fournisseur responsable de données à caractère personnel codées ou non ne peut pas (complètement) exclure<sup>26</sup> ses propres obligations et sa propre responsabilité en vertu de la LVP ou les transférer à l'utilisateur des données dans un contrat de licence.

6. Proposition dans le Projet de créer un comité sectoriel PSI supplémentaire

23. Les articles 3, § 3 (alinéas 2 à 4 inclus) et 24 de l'avant-projet prévoient la création d'un "nouveau comité sectoriel PSI" instauré au sein de la Commission. Ces articles sont libellés comme suit :

*"Chapitre III. - Champ d'application*

*Art. 3*

*§ 3. (...)*

<sup>24</sup> GRAUX, Hans, Belgium vs Infobase : no additional restrictions on commercial re-use - Voir <http://www.epsiplatform.eu/content/belgium-vs-infobase-no-additional-restrictions-commercial-re-use#sthash.ompYk8jt.dpuf>. Cet article fait référence à un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 novembre 2009, publié sur le lien [http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision?justel=F-20091119-5&idxc\\_id=236802&lang=nl](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20091119-5&idxc_id=236802&lang=nl).

<sup>25</sup> Voir le lien [http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat\\_de\\_licence.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/contrat_de_licence.jsp).

<sup>26</sup> Par ex. la clause figurant à l'article 5 des contrats de licence sur le site du SPF Économie "Le donneur de licence ne peut être tenu responsable des données erronées, manquantes ou irrégulières de la BCE" semble contraire à l'article 4, § 1, 4<sup>o</sup> de la LVP.

*La communication par une autorité publique de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi requiert l'autorisation préalable de la Commission de la Protection de la Vie privée. Le comité sectoriel compétent décidera si la réutilisation des données ne menace pas la vie privée, et détermine les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de façon optimale.*

*Les autorités publiques qui souhaitent anonymiser des données à caractère personnel afin de les mettre à disposition pour réutilisation dans le cadre de cette loi peuvent recueillir l'avis du comité sectoriel PSI qui est créé en vertu de l'article 24 de cette loi auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée. Le comité sectoriel PSI tient compte des risques potentiels de réidentification de données anonymisées et peut recommander des mesures complémentaires pour protéger la vie privée de manière optimale.*

*Les avis et autorisations sont rendus selon les modalités déterminées à l'article 31 bis § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.*

#### *Art. 24*

*§ 1 Il est créé au sein de la Commission de la Protection de la Vie privée un comité sectoriel "public sector information" (PSI). Le comité sectoriel PSI est créé conformément à l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la commission vie privée.*

*Le fonctionnaire dirigeant de l'Agence pour la Simplification Administrative peut être invité aux réunions du comité sectoriel PSI avec voix consultative.*

*§ 2 Le comité sectoriel PSI donne son autorisation préalable à la communication par les autorités publiques de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi, en veillant à la protection de la vie privée.*

*Le comité sectoriel PSI peut rendre un avis sur les stratégies "open data" et sur les techniques d'anonymisation communiquées par les autorités publiques."*

24. La Commission partage totalement la préoccupation formulée dans cet article selon laquelle la communication de données à caractère personnel à des fins de réutilisation sera soumise à une autorisation d'un comité sectoriel ou de surveillance et qu'au moment d'émettre cette autorisation, on vérifiera que les mesures sont efficaces pour limiter le risque de réidentification. Le Projet répond dès lors aux exigences de la LVP et prévoit les garanties nécessaires lors de la communication de données à caractère personnel.

25. La Commission attire toutefois l'attention sur le fait qu'en vertu de la réglementation existante, la communication par les différentes entités de l'autorité fédérale de données à caractère personnel (codées) est déjà systématiquement soumise à une autorisation d'un comité sectoriel ou de surveillance (le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, le Comité sectoriel du Registre national, le Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des Entreprises, le Comité de surveillance statistique ou le Comité sectoriel (résiduaire) pour l'Autorité Fédérale). Lors de l'octroi d'une autorisation, ces comités sectoriels ou de surveillance actuellement en place évaluent déjà systématiquement si la communication de données à caractère personnel est conforme aux dispositions en matière de protection de la vie privée en général et, en particulier, si les mesures visant à limiter le risque de réidentification des données à caractère personnel codées communiquées sont efficaces. La Commission estime dès lors qu'il n'est absolument pas souhaitable d'encre créer un comité sectoriel supplémentaire. Une fragmentation accrue de la compétence d'autorisation et d'avis ne servira pas une protection efficace de la vie privée, encore moins le risque prévu dans le Projet qu'une même communication de données à caractère personnel codées devrait être traitée par plusieurs comités sectoriels. La compétence générale d'avis prévue à l'article proposé peut être confiée à la Commission elle-même.

26. La Commission signale qu'actuellement, elle est déjà habilitée à émettre des avis d'initiative sur les traitements de données à caractère personnel (article 29, § 1<sup>er</sup> de la LVP). La LVP lui confère également une compétence autonome d'investigation. Elle peut aussi formuler des recommandations publiques (article 30 de la LVP), par exemple en matière de bonnes pratiques pour anonymiser des données à caractère personnel et pour échanger des "open data", et ce afin de fournir des conseils pratiques à de plus petits organismes publics qui ne disposeraient pas de l'expertise nécessaire.

27. La Commission souhaite rappeler<sup>27</sup> que l'instauration de nouveaux comités sectoriels requerrait une majoration supplémentaire du budget de la Commission en raison de la charge de travail croissante engendrée par chaque nouvelle tâche d'autorisation, en plus des procédures de recours prévisibles dans des dossiers d'autorisation<sup>28</sup>. Par ailleurs, le règlement européen de protection des données contraindra déjà la Commission à assumer de nouvelles compétences importantes. L'impact budgétaire du Projet ne concerne d'ailleurs pas uniquement la Commission. L'expérience nous a appris que l'introduction de demandes d'autorisation peut également occasionner des frais considérables chez les responsables de traitement. C'est la raison pour laquelle il est préférable de ne pas les confronter à un nouveau comité sectoriel supplémentaire.

---

<sup>27</sup> Voir également l'avis n° 42/2006 du 18 octobre 2006 et le point 63 de l'avis n° 23/2007 du 4 juillet 2007.

<sup>28</sup> Le fait que l'État belge ait précédemment été contraint d'autoriser une réutilisation démontre qu'il ne s'agit pas d'une utopie. Voir l'affaire État belge c. Infobase Europe relative à des informations de la BCE devant la Cour d'appel de Bruxelles, 2 juin 2008, AR n° 2006/AR/2182 et 2006/AR/2183, non publiés.

28. La Commission rappelle enfin qu'en premier lieu, c'est le responsable du traitement qui supporte la responsabilité permanente en vertu de la LVP pour toute réutilisation de données à caractère personnel dont il détermine les finalités et les moyens. On peut espérer que le règlement européen de protection des données ne fera que renforcer le principe de la responsabilité ("accountability").

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable sur le Projet , sauf en ce qui concerne la création d'un comité sectoriel supplémentaire au niveau fédéral en plus des comités sectoriels déjà existants. À titre d'inspiration, la Commission joint en annexe une proposition d'adaptation du Projet.

La Commission insiste sur le fait qu'elle est déjà habilitée à traiter des questions et des plaintes émanant d'autorités responsables concernant les applications concrètes de réutilisation. Elle peut également, le cas échéant, émettre des recommandations concrètes.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

## PROPOSITION DE TEXTE

Projet	Proposition d'adaptation
	<p>CHAPITRE II. — Définitions</p> <p>Art. 2.</p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>14° comité sectoriel compétent : le comité sectoriel compétent institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée sur la base de l'article 31<i>bis</i> de la loi du 8 décembre 1992 <i>relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel</i> ou de l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 <i>relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale</i>.</p>
<p>CHAPITRE III. – Champ d'application</p> <p>Art. 3</p> <p>§ 3. Des données à caractère personnel sont seulement réutilisables dans la mesure où cette réutilisation n'est pas incompatible avec la loi du 8 décembre 1992 <i>relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel</i> et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'avec la loi du 15 janvier 1990 <i>portant création et organisation de la banque carrefour de la sécurité sociale</i>.</p> <p>La communication par une autorité publique de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi requiert</p>	<p>CHAPITRE III. – Champ d'application</p> <p>Art. 3</p> <p>§ 3. Des données à caractère personnel sont seulement réutilisables dans la mesure où cette réutilisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 <i>relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel</i> et ses arrêtés d'exécution ni avec la loi du 15 janvier 1990 <i>relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale</i>.</p> <p>La communication par une autorité publique de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi requiert</p>

<p>l'autorisation préalable de la Commission de la Protection de la Vie privée. Le comité sectoriel compétent décidera si la réutilisation des données ne menace pas la vie privée, et détermine les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de façon optimale.</p> <p>Les autorités publiques qui souhaitent anonymiser des données à caractère personnel afin de les mettre à disposition pour réutilisation dans le cadre de cette loi peuvent recueillir l'avis du comité sectoriel PSI qui est créé en vertu de l'article 24 de cette loi auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée. Le comité sectoriel PSI tient compte des risques potentiels de réidentification de données anonymisées et peut recommander des mesures complémentaires pour protéger la vie privée de manière optimale.</p> <p>Les avis et autorisations sont rendus selon les modalités déterminées à l'article 31 bis § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.</p>	<p>l'autorisation préalable du comité sectoriel compétent. Le comité sectoriel compétent décidera si la réutilisation des données ne menace pas la vie privée, et détermine les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de façon optimale.</p>
<p>Art. 24</p> <p>§ 1 Il est créé au sein de la Commission de la Protection de la Vie privée un comité sectoriel "public sector information" (PSI).</p> <p>Le comité sectoriel PSI est créé conformément à l'arrêté royal du 17 décembre 2003 <i>fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la commission vie privée.</i></p> <p>Le fonctionnaire dirigeant de l'Agence pour la Simplification Administrative peut être invité aux réunions du comité sectoriel PSI avec voix</p>	<p>Supprimer.</p>

<p>consultative.</p> <p>§ 2 Le comité sectoriel PSI donne son autorisation préalable à la communication par les autorités publiques de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi, en veillant à la protection de la vie privée.</p> <p>Le comité sectoriel PSI peut rendre un avis sur les stratégies "open data" et sur les techniques d'anonymisation communiquées par les autorités publiques.</p>	
---	--